

AFFICHAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

RAPPORT

<u>Date de convocation :</u> 25/09/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal - espace mairie – en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane LE HELLEY, Maire.
<u>Date d'affichage :</u> 25/09/2025	Etaient présents :
Nombre de Conseillers en exercice : 18	LE HELLEY Stéphane - LECHARTIER Micheline - GONDOUIN Guy - JOSSE Carole - LE BRUN Jean-Yves - LECOEUR Olivier – LECERF Angélique - LAMBERT Chantal - BOULLAND Thierry - CAILLEUX Sophie - VIGLIERI Didier - MÉRIOTTE Martine - AVONDE Isabelle - JEHAN Claude.
Présents : 14	Absents excusés : RIOU Michelle - KANE Ismaëla - ADAM Michaël et BERZOSA Marie.
Votants : 14	Secrétaire de séance : BOULLAND Thierry.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025 : Adopté à l'unanimité.

2. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : BOULLAND Thierry

3. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT MOBILITES (PLUI-HM) DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE SUR LE DOSSIER ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 10 JUILLET 2025.

Présentation PLUI-HM de la communauté urbaine par M. Sébastien BERNEDE, Direction de l'Urbanisme de Caen la Mer.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM de Caen la mer arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM sont les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l'habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de la communauté urbaine. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme

VU la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres

VU la délibération du 6 juillet 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU le projet du PLUi-HM composé des pièces suivantes :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programmes d'Orientations et d'Actions volet Habitat et volet Mobilités
- Règlement écrit et graphique
- Annexes

Avis du Conseil municipal :

EMET un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la mer assorti des remarques suivantes :

1. Liaison OAP / quartier d'Ardenne : Maintien de l'accès par la rue de la Poterne et suppression de l'accès via la rue Winnipeg (trop étroite pour recevoir une circulation de transit) ;
2. Interrogation sur la pertinence du positionnement de la zone dédiée au parking de covoiturage. Cet espace étant difficilement accessible et les voies d'accès encombrées aux heures de pointe ;
3. Interrogation sur la continuité de la zone dédiée à la piste cyclable sur la RD 220 en proximité du hameau de Franqueville ;

Départ de Mme LAMBERT Chantal à 20h20.

4. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 ET CFU DE LA COMMUNAUTE URBAINE : Rapport joint.

Information au Conseil municipal : Les élus prennent acte du rapport et du CFU.

5. TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE 2025 – MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE AUX COMMUNES MEMBRES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MAIRE.

La communauté urbaine a sollicité la commune pour autoriser celle-ci à reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature et toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

L'article 1379-0 du code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue par la communauté urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe par la Communauté urbaine, à ses membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie, de gestion des services collectifs d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, certains équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

La Communauté urbaine reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue sur les opérations pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à partir du 1^{er} janvier 2017. Le montant sera versé en deux fois, en juin et en décembre. La convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal d' :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement.

Avis du Conseil municipal : Voté à l'unanimité

6. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 2025-2029 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération 46 du 04 octobre 2025 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les adjoints techniques ;
- Les adjoints d'animation ;
- Les ATSEM.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant mensuel maximum	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attaché territorial			
G1	Secrétaire générale	1 200 €	14 400 €
Rédacteurs			
G1	Secrétaire générale	1 000 €	12 000 €
G2	Gestionnaire Ressources Humaines	900 €	10 800 €
Agent de maîtrise			
G1	Agent technique polyvalent	800 €	9 600 €
Adjoints Administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Adjoints techniques			
G1	Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles	700 €	8 400 €
G2	Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent		7 200 €

	territoriale spécialisée des écoles maternelles	600 €	
G3	Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles	500 €	6 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'autonomie ;
- Respect de la fiche de poste,
- Compétences professionnelles ;
- Rigueur ;
- Esprit d'équipe ;
- Esprit d'initiative ;
- Réalisation des objectifs fixés ;
- Disponibilité ;
- Polyvalence ;
- Sens du service public.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les **4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie

ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques
- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- Capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attaché	
G1- Secrétaire générale	1 200 €
Rédacteurs	
G1- Secrétaire générale	1 000 €
G2 - Gestionnaire ressources humaines	1 000 €
Agent de maîtrise	
G1 – Agent de maîtrise principal (agent technique polyvalent)	800 €
G2 – Agent de maîtrise (agent technique polyvalent)	800 €
Adjoints Administratifs / Adjoints d'Animation / ATSEM / Adjoints techniques	
G1 – Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles	600 €
G2 - Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles	600 €
G3 - Agent administratif, Agent technique bâtiment, Agent technique polyvalent, Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles	600 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Avis du Conseil municipal : Voté à l'unanimité

7. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL 2EME CLASSE TEMPS NON COMPLET (SUITE OBTENTION CONCOURS) ;

Suite à la réussite d'un concours d'ATSEM principal 2ème classe d'un agent titulaire d'un poste d'adjoint technique, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- La création d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet, soit un 20/35^{ème} à compter du 1er octobre 2025 ;

Le Conseil doit se prononcer pour :

- Autoriser Monsieur le maire à créer un poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet, soit un 20/35^{ème} à compter du 1er octobre 2025 ;
- Autoriser en conséquence Monsieur le maire à signer l'arrêté correspondant,
- PRECISE :
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent sont inscrits au budget communal 2025

Avis du Conseil municipal : Voté à l'unanimité

8. AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COMMUNE ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques

dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour DECIDER :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, d'octobre 2025 à juillet 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Groupe scolaire Marco Polo	ATSEM	CAP AEPE	1 an

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses occasionnées concernant les frais de formations seront imputées à l'article 618, versement à des organismes de formation, du chapitre 011, du budget principal de l'exercice 2025 et des exercices suivants. Les salaires des apprentis seront imputés à l'article 6417, du chapitre 012, du budget principal de l'exercice 2025 et des exercices suivants.

Avis du Conseil municipal : Voté 9 voix POUR et 4 CONTRE. Une demande de prise en charge a été effectuée auprès du GESPR en lien avec IRSS (centre de formation).

8. QUESTIONS DIVERSES.

a) Caen la mer - Appel à projet « communes en transition » pour la déminéralisation de l'école maternelle dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire (dossier de présentation joint) :

Suite à la déminéralisation de la cour de la maternelle lors des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Marco Polo, il est possible de répondre à l'appel à projet de Caen la Mer « commune en transition » dans la thématique « Un territoire sobre – Intégrer systématiquement la végétalisation dans tous les projets d'aménagement ». Une subvention de 7 000 € sera demandée.

b) Informations sur les recrutements : Pauline MALLET, gestionnaire RH part le 30/09/2025 à 16h. Elle est remplacée par Ouassila BOUSSELIDJ ; Départ de Philippe BAYEUX, agent bâtiment, le 25 septembre dernier et remplacé par Julien GIRE qui arrive le 01/10/2025. Arrivée au 01/11/2025 d'Angélique REBOURSIERE au poste d'agent comptable et communication.

c) Point sur les travaux rue des Coursières et sur la réhabilitation du groupe scolaire Marco Polo : Les travaux de l'école se passent plutôt bien malgré l'inertie de l'entreprise de menuiseries extérieures. Il reste à finaliser la salle de motricité et les dortoirs à la maternelle. Ces lieux devraient être terminés pour les vacances de la Toussaint afin de permettre au centre de loisirs d'occuper les lieux. Le rez de chaussée du bâtiment école élémentaire est déjà bien avancé.

Les travaux structurels rue des Coursières sont terminés. Les espaces verts et la signalétique sont en cours. Dans son étude, le SDEC n'a pas pris en compte la végétalisation de la rue. Des crosses sur les mâts doivent être installés pour améliorer l'éclairage de la voie. La main d'œuvre

devrait être prise en charge par le SDEC et l'achat des crosses par la commune (150€/crosse).

Prochain Conseil municipal le lundi 17 novembre 2025 à 18h30 salle du Conseil municipal

La séance du Conseil municipal s'est terminée à 21h20mn.

Le Maire,

Stéphane LE HELLEY

